

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.018 du 21 septembre 2001

A.107.099/VIII-2396

En cause : **TESCH** Baudouin,
rue Médori 19
1020 Bruxelles,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
BRUGMANN,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, Luc DEPRE et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juillet 2001 par Baudouin TESCH qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil d'administration de la partie adverse du 22 mai 2001 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant était aide de laboratoire adjoint, affecté au service de biologie clinique du centre hospitalier universitaire BRUGMANN.

2. Le 29 mars 2001 après ses heures de service, il s'est rendu à la cafétéria avec un collègue. Tous deux y ont rencontré le sieur GOFFIN, mari d'une patiente, âgé de septante-neuf ans. Plusieurs verres de bière ont été consommés. La conversation a porté notamment sur le syndicalisme et les esprits se sont apparemment échauffés. L'employée de service à la cafétéria a demandé au sieur GOFFIN de sortir. Lorsque le requérant et son collègue sont sortis à leur tour, ils ont rencontré le sieur GOFFIN. Un échange de coups a eu lieu, au cours duquel le sieur GOFFIN a été blessé au visage et au tibia. La partie adverse a recueilli les déclarations des protagonistes et de témoins; interrogé le 3 avril 2001, le requérant a nié avoir frappé le sieur GOFFIN.

3. Le 19 avril 2001, le médecin responsable du service de biologie clinique a mentionné les "faits ou constatations défavorables suivants à la fiche signalétique du requérant :

" Il a été porté à ma connaissance que le 29 mars 2001, vers 18H30, M. TESCH, en compagnie d'un autre membre du personnel, aurait commis des actes de violence graves à l'égard du mari d'une patiente. Ces faits se sont déroulés à l'entrée de l'hôpital au niveau de l'accueil. Ils auraient eu lieu en présence d'autres membres du personnel et de visiteurs. Alors que M. TESCH se trouvait dans la cafétéria en même temps que ce monsieur de 79 ans, une vive discussion aurait commencé entre lui et ce visiteur. Celui-ci a ensuite quitté la cafétéria en ayant enlevé ses lunettes, et attendait à l'accueil l'heure des visites; pour se rendre auprès de sa femme. Prenant cela pour de la provocation, M. TESCH et son collègue sont sortis de la cafétéria et se sont dirigés vers lui. La discussion vive a repris.

M. TESCH aurait alors porté un coup au monsieur, et ensuite ils s'y seraient mis à deux pour frapper cette personne à plusieurs reprises. Alertés par les cris de douleur du visiteur, trois personnes seraient intervenues pour le secourir et s'interposer. Un garde de sécurité aurait retenu M. TESCH. Suite à ces faits, la personne a été blessée à la lèvre, aux gencives et au tibia gauche. Lors de son audition du 3 avril, M. TESCH a contesté avoir porté des coups au visiteur et a affirmé que personne n'était intervenu. Seul le garde de sécurité serait arrivé à la fin des faits. Au vu de la gravité de ces éléments, je demande qu'une enquête disciplinaire soit ouverte".

Le 23 avril 2001, le requérant a signé ce document "pour lecture".

4. Le 25 avril 2001, le requérant a demandé au service juridique du centre hospitalier une copie de sa "déposition" du 3 avril 2001 et du rapport d'évaluation remis le 23 avril 2001; il a également manifesté le souhait d'être entendu par la commission de recours.

5. Dans une lettre adressée le 26 avril 2001 au fonctionnaire dirigeant, le requérant a contesté certains points de la relation des faits figurant sur la fiche signalétique; il a notamment nié avoir donné le premier coup et admis que, dans l'énervement, il avait peut-être repoussé le sieur GOFFIN. Il a joint sa propre version des faits à cette lettre du 26 avril 2001.

6. Par une lettre recommandée du 2 mai 2001, le requérant a été convoqué à une audition disciplinaire fixée le 18 mai 2001 devant le conseil d'administration; la lettre de convocation précise que l'audition portera sur les faits mentionnés à la fiche signalétique le 19 avril 2001, qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué; la lettre comporte également les mentions utiles à l'exercice des droits de défense, notamment la faculté de consulter le dossier. Le requérant, ou le délégué syndical que l'assistait, a, par deux fois le 25 avril et le 14 mai 2001, fait usage de cette faculté.

Le 14 mai 2001, le défenseur du requérant a rédigé la déclaration suivante : "Je soussigné ... déclare avoir ce lundi 14 mai 2001 pris connaissance des pièces du dossier disciplinaire de M. Baudouin TESCH. J'ai demandé à avoir copie des pièces ce qui m'a été refusé".

7. Le 18 mai 2001, le requérant a été entendu, assisté d'un délégué syndical, par le conseil d'administration; au cours de l'audition, il a admis avoir riposté à l'agression du sieur GOFFIN après avoir consommé cinq à six verres de bière à la cafétéria.

8. Le 18 mai 2001, le conseil d'administration a décidé d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; cette décision, longuement motivée, énonce notamment ce qui suit :

" (...)

Considérant qu'il apparaît des différents témoignages que la victime des coups, déprimée par l'amputation subie par son épouse, a noué contact avec Monsieur TESCH et d'autres membres du personnel dans la cafétéria; que la discussion s'est portée sur les activités syndicales, la victime en ayant exercé dans le passé, Monsieur TESCH en exerçant actuellement au sein de l'hôpital; que les points de vue ne se sont pas accordés; qu'un des membres du personnel a quitté les lieux tandis que le second, qui, en raison de sa participation à ces mêmes faits a démissionné, est resté en compagnie de Monsieur TESCH, alors que la victime était sortie de la cafétéria;

Que sans qu'il puisse être tranché nettement sur les responsabilités quant à l'origine de la bagarre, la discussion s'est en tous les cas envenimée; que Monsieur TESCH a reconnu seulement lors de son audition qu'à tout le moins, il a riposté aux coups reçus; qu'il reconnaît également qu'il était "joyeux", ayant bu 5, 6 verres de bière dans la cafétéria;

Qu'à supposer même exacte l'explication de Monsieur TESCH sur les faits, il ne peut être contesté que sa "riposte", pour reprendre les termes employés, n'était en rien proportionnelle; que Monsieur TESCH a admis qu'il connaissait l'état déprimé de la victime, en raison de l'état de santé grave de sa femme ; que c'était un monsieur âgé; que plusieurs témoins rapportent soit l'attitude extrême de Monsieur TESCH "c'était frapper pour frapper" soit les cris de douleur de la victime; que le surveillant qui a dû intervenir et qui ne connaissait pas les protagonistes mentionne lors de son audition qu'il a eu du mal à séparer et à empêcher Monsieur TESCH de frapper à nouveau; qu'enfin il faut souligner que Monsieur TESCH a tout d'abord nié complètement les faits, pour ne les reconnaître que très partiellement et de manière peu crédible dans la lettre du 26 avril 2001; qu'en effet, il y indique : "je réagis verbalement, et peut-être, dans l'énervement suite à un deuxième coup (oreille droite), j'ai réagi en le repoussant"; qu'il y fait état qu'il "était K.O. debout", défense qu'il ne maintient même plus lors de son audition devant le Conseil d'administration, admettant la "riposte";

Qu'en outre Monsieur TESCH a, après les faits, estimé n'avoir aucune obligation ni à l'égard de la victime ni à l'égard de ses supérieurs; qu'il a fui après l'intervention du surveillant et n'a nullement rapporté l'incident spontanément auprès de la hiérarchie; que, convoqué par le Directeur du département dont il ressort, il a nié les faits mettant en évidence sa qualité de délégué syndical, en vertu de laquelle son comportement aurait précisément dû être exemplatif; qu'il a cherché à éluder ses responsabilités, estimant pour sa défense qu'il avait même été "victime" d'une provocation; qu'il ne donne d'ailleurs pas d'explication convaincante sur les raisons l'ayant empêché de quitter les lieux avant toute "provocation";

Qu'en conséquence la nécessaire confiance qui doit présider aux relations entre l'employeur et Monsieur TESCH ne peut plus être maintenue; qu'il a manqué de manière trop grave au respect dû aux visiteurs ainsi qu'au devoir de loyauté à l'égard de ses supérieurs; que ces faits ont eu un retentissement public s'étant déroulés à l'entrée de l'hôpital et ayant nécessité l'intervention de plusieurs personnes, membres du personnel ou pas du CHU BRUGMANN;

Qu'il y a lieu, toutefois, de lui permettre de sauvegarder notamment ses droits à la pension, en considération de la durée de sa carrière;

Que la sanction de la démission d'office répond adéquatement à la situation";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe général du droit de la défense et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative de donner communication sous forme de copie du dossier (article 10 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration)"; qu'il expose que, malgré la demande faite "oralement et par écrit rédigé sur place" par son représentant, la copie des pièces du dossier lui a été refusée, en manière telle que "même si son défenseur a eu accès aux pièces du dossier, le requérant n'a pu bénéficier des garanties maximums nécessaires, telles que prévues par l'ordonnance, pour préparer sa défense";

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance de l'assemblée de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration dispose que :

" Toute personne, selon les conditions prévues par la présente ordonnance, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt";

que l'article 11 de la même ordonnance précise que la communication sous forme de copie a lieu "sur demande écrite, adressée à l'autorité administrative compétente" et que la demande doit être signée par le demandeur, préciser le nom et l'adresse de celui-ci et indiquer la manière dont l'information doit lui être fournie; que l'acte critiqué indique "qu'aucune demande de remise n'a été formulée et aucune demande de copie du dossier introduite devant l'organe compétent disciplinairement, soit le Conseil d'administration"; qu'au stade actuel de la procédure, le dossier n'établit pas que le requérant lui-même aurait demandé une copie des pièces du dossier disciplinaire autres que sa déposition du 3 avril 2001 et le rapport d'évaluation; que ce dernier lui a été remis, selon les modalités prévues par l'ordonnance précitée du 26 juin 1997; que, dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 10 de cette ordonnance, le moyen n'est pas sérieux; que le requérant et son défenseur ont pu consulter le dossier et l'ont fait à deux reprises; que l'audition du requérant démontre que, nonobstant l'absence de copie, l'intéressé avait une parfaite connaissance de ce dossier qui, comme le relève l'acte critiqué, "n'est ni volumineux ni complexe"; qu'en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen n'est pas sérieux non plus;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose qu'il n'a jamais encouru de sanction disciplinaire ni fait l'objet d'une appréciation défavorable et fait état de son signalement; qu'il observe, quant aux faits qui lui sont reprochés, que ceux-ci se sont produits en dehors des heures de service et que les témoignages ne concordent pas à propos de l'identité de celui qui a porté les premiers coups; que, s'il admet avoir eu une réaction inadéquate dans le hall de l'établissement et avoir consommé cinq à six verres de bière, il pense être resté tout à fait calme à l'intérieur de la cafétéria; qu'il estime qu'en ne le suspendant pas préventivement, la partie adverse a laissé entendre qu'elle ne considérerait pas l'affaire comme très grave en sorte qu'il ne lui paraît "pas justifié d'infliger la sanction majeure de la démission d'office plus de six semaines après les faits"; qu'en termes de plaidoirie il a souligné l'absence d'évaluation des responsabilités respectives des protagonistes de l'incident du 29 mars 2001 et le silence au sujet des témoignages qui lui étaient favorables;

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne le choix de la sanction adéquate eu égard aux faits répréhensibles; que le Conseil d'Etat ne peut annuler que la sanction qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire d'une erreur que n'aurait pas commise toute autre autorité placée dans la même situation; qu'en l'espèce, le dossier administratif permet de considérer, au stade actuel de la procédure, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en reprochant au requérant, ainsi que cela apparaît de la motivation de l'acte critiqué :

- d'avoir réagi de manière disproportionnée, alors qu'il était joyeux pour avoir bu cinq à six verres de bière, et d'avoir frappé un homme âgé de septante-neuf ans qui était déprimé par l'état de son épouse;

- d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité, niant tout d'abord les faits et les admettant seulement lors de son audition devant le conseil d'administration, alors qu'en sa qualité de délégué syndical, il devait avoir un comportement exemplaire;

- d'avoir refusé de remplir ses obligations tant à l'égard de l'hôpital que de la victime, en fuyant dès la fin de l'altercation, en ne rapportant pas l'incident à sa hiérarchie et en niant sa part de responsabilité;

- de ne pas avoir donné d'explication convaincante sur les raisons l'ayant empêché de quitter les lieux avant toute "provocation";

que la partie adverse a raisonnablement pu déduire de ces faits que la nécessaire confiance qui doit présider aux relations entre l'employeur et le requérant ne peut plus être maintenue, que ce dernier "a manqué de manière trop grave au respect dû aux visiteurs ainsi qu'au droit de loyauté à l'égard de ses supérieurs" et "que ces faits ont eu un retentissement public s'étant déroulés à l'entrée de l'hôpital et ayant nécessité l'intervention de plusieurs personnes, membres du personnel ou pas du CHU BRUGMANN"; que la partie adverse a tenu compte de la durée de la carrière du requérant et a fait choix d'une sanction lui permettant de garder le bénéfice de ses droits à la pension; que la suspension préventive n'est pas le préalable obligé d'une sanction grave; que le développement donné au moyen en termes de plaidoirie est tout à fait nouveau et ne peut être retenu; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen ne peut être retenu comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre
deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.